

Annexe VI

VALEURS LIMITES D'EMISSION POUR LES POUSSIÈRES

exprimées en mg/Nm³ (teneur en O₂ : 6 % pour les combustibles solides, 3 % pour les combustibles liquides et gazeux)

PARTIE A :

Type de combustible	Puissance thermique nominale (MW)	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
Solide	≥ 500	50 (2)
	< 500	100
Liquide (1)	Toutes les installations	50
Gazeux	Toutes les installations	5 en général 10 pour le gaz des hauts fourneaux 50 pour les gaz sidérurgiques qui peuvent être utilisés ailleurs

(1) Une valeur limite de 100 (mg/Nm³) peut être appliquée aux installations d'une puissance thermique inférieure à 500 MWth qui brûlent un combustible liquide dont la teneur en cendres est supérieure à 0,06 %.

(2) Une valeur limite de 100 (mg/Nm³) peut être appliquée aux installations visées à l'article 6, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 500 MWth qui brûlent un combustible solide dont le contenu de chaleur est inférieur à 5800 KJ/Kg (valeur calorifique nette), la teneur en humidité supérieure à 45 % en poids, la teneur combinée en humidité et en cendres supérieure à 60 % en poids et la teneur en oxyde de calcium supérieure à 10 %.

PARTIE B :
Combustibles solides

50 à 100 MWth	> 100 MWth
50	30

Combustibles liquides

50 à 100 MWth	> 100 MWth
50	30

Combustibles gazeux

En règle générale	5
Gaz de hauts fourneaux	10
Gaz produits par les aciéries, pouvant être utilisés ailleurs	30

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 portant conditions sectorielles relatives aux centrales thermiques et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 50 MW et qui sont visées à la rubrique 40.10.01.03. ainsi que pour la production de vapeur et d'eau chaude visée à la rubrique 40.30.01.

Namur, le 13 novembre 2002.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET